

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ÉRABLE



## VERSION ADMINISTRATIVE DU PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE L'ÉRABLE RELATIF AUX DISPOSITIONS DES ÉOLIENNES COMMERCIALES

*Le présent document est une version administrative extraite du Schéma d'aménagement et de développement révisé, tel que modifié par le projet de règlement adopté le 18 juin 2025. Ce texte n'a aucune valeur légale et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas d'incompatibilité entre la présente version administrative et le texte officiel, le texte officiel prévaut. La version officielle des modifications adoptées ayant valeur légale est celle qui sera publiée sur le site MRC de L'Érable au cours des prochaines semaines.*

### LÉGENDE :

En **bleu**, les modifications découlant du projet de règlement.

En **rouge**, les suppressions découlant également du projet de règlement.

Projet de règlement adopté le 18 juin 2025.

(résolution numéro 2025-06-196)

## **6.9 Les dispositions normatives particulières applicables aux éoliennes**

### **6.9.1 Les dispositions relatives aux zones d'interdiction**

#### **6.9.1.1 Les zones villageoises**

Il est interdit d'implanter une éolienne à l'intérieur de l'aire d'affectation agrotouristique et à l'intérieur des zones villageoises telle que cette aire et telles que ces zones sont illustrées et délimitées tantôt à la section 5 du présent schéma d'aménagement (aire d'affectation), tantôt ci-après à la carte 6.40 du présent document complémentaire (zones d'interdiction). Cette aire et ces zones sont :

**Tableau 6-9 Les zones où les éoliennes sont interdites**

<b>Zones d'interdiction</b>
Aire d'affectation agrotouristique entourant les lacs Joseph et William
Zone villageoise d'Inverness
Zone villageoise de Sainte-Sophie-d'Halifax
Zone villageoise de Saint-Pierre-Baptiste
Zone villageoise de Vianney (Saint-Ferdinand)

Toute éolienne doit être implantée à une distance minimale de 1 kilomètre des limites de tout périmètre d'urbanisation. Cette distance s'applique également de manière réciproque dans le cas d'une modification d'un périmètre d'urbanisation situé à proximité d'une éolienne existante.

#### **6.9.1.2 Habitations et autres bâtiments en milieu rural**

L'implantation d'une nouvelle éolienne doit respecter une distance séparatrice minimale face aux constructions suivantes :

**Tableau 6-10 Distances séparatrices à respecter pour l'implantation d'une nouvelle éolienne**

Type de bâtiment	Distance séparatrice minimale à respecter
Immeuble protégé et usage sensible	700 mètres
Habitation permanente	<del>600</del> 700 mètres
Habitation saisonnière (chalet)	<del>500</del> 600 mètres
Habitation permanente (ayant fait l'objet d'un contrat d'option entre le promoteur d'un projet éolien et le propriétaire)	<del>500</del> 600 mètres
Habitation saisonnière (chalet) ayant fait l'objet d'un contrat d'option entre le promoteur d'un projet éolien et le propriétaire)	<del>300</del> 500 mètres
Bâtiment d'élevage	300 mètres
Cabane à sucre	<del>200</del> 220 mètres

Toutefois, l'implantation peut être autorisée s'il est démontré que le projet ou l'usage respecte les dispositions imposées pour les sources fixes de bruit. Advenant l'implantation des éoliennes projetées, une étude de modélisation du bruit devra être réalisée par un ingénieur et devra confirmer que le niveau acoustique modélisé à l'habitation ou à l'usage sensible est inférieur à 40 dB(A), et ce, peu importe le moment de la journée, sous la responsabilité du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

À l'opposé, l'implantation d'un nouveau bâtiment suivant doit également respecter une distance séparatrice minimale face à une éolienne existante :

**Tableau 6-11 Distances séparatrices à respecter pour l'implantation d'un bâtiment par rapport à une éolienne existante**

Type de bâtiment	Distance séparatrice minimale à respecter
Immeuble protégé et usage sensible	700 mètres
Habitation permanente	<del>300</del> 700 mètres
Habitation saisonnière (chalet)	<del>200</del> 600 mètres
Habitation permanente (ayant fait l'objet d'un contrat d'option entre le promoteur d'un projet éolien et le propriétaire)	600 mètres
Habitation saisonnière (chalet) (ayant fait l'objet d'un contrat d'option entre le promoteur d'un projet éolien et le propriétaire)	500 mètres
Bâtiment d'élevage	300 mètres

Type de bâtiment	Distance séparatrice minimale à respecter
Cabane à sucre	220 mètres

Les immeubles considérés comme immeuble protégé sont définis au sens du présent règlement.

Aux fins d'application des distances séparatrices, sont considérés des sites présentant des usages sensibles :

- a) les résidences privées pour aînés;
- b) les établissements de soins de santé et de services sociaux;
- c) les garderies et services de garde, etc. »

#### **6.9.1.3 Prise d'eau potable**

Il est interdit d'implanter une éolienne à l'intérieur des aires de protection des prises d'eau potable communautaires identifiées au présent document complémentaire.

#### **6.9.1.4 Hibernacle à chauve-souris**

Il est interdit d'implanter une éolienne à moins de 1 000 mètres de l'hibernacle à chauve-souris de Vianney, ou de tout autre hibernacle, celui de Vianney étant localisé sur la carte 6.40 du présent document complémentaire.

#### **6.9.1.5 Cours d'eau et milieux humides**

L'implantation d'éoliennes est interdite dans les lacs, les cours d'eau, les milieux humides et naturels, identifiés comme tels dans les données géomatiques des milieux humides d'intérêt (classe protection) figurant au Plan régional des milieux humides, hydriques et naturels (PRMHHN) en vigueur. Elle est également interdite dans une bande de 15 mètres mesurée à partir de la ligne du littoral de tout cours d'eau ou plan d'eau.

#### **6.9.1.6 Secteurs d'intérêt écologique et de conservation**

L'implantation d'éoliennes est interdite à l'intérieur de la Grande tourbière de Villeroy, ainsi qu'à moins de 300 mètres de celle-ci. De plus, toute éolienne doit être implantée à une distance minimale de 1 kilomètre des limites du Mont Apic.

#### **6.9.1.7 Distance des voies de circulation et des voies ferrées**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à une (1) fois sa hauteur par rapport à l'emprise d'un chemin public, d'une voie ferrée, d'une autoroute, d'une route régionale ou d'une route collectrice, selon la classification du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

#### **6.9.1.8 Protection du territoire agricole**

Toute éolienne implantée en zone agricole doit viser à minimiser les impacts sur les activités agricoles, notamment en limitant la réduction de la superficie cultivable des champs et en préservant l'accès et la qualité des pâturages. Les bâtiments agricoles, tels que les granges, les silos ou les serres, ne sont toutefois pas considérés comme des usages sensibles.

### **6.9.2 Les dispositions relatives aux zones de limitations**

#### **6.9.2.1 Limitation dans les érablières**

Il est interdit d'implanter une éolienne à l'intérieur d'une érablière en production, ou à moins de 50 mètres d'une telle érablière.

Il est interdit d'aménager un chemin d'accès à une éolienne à l'intérieur d'une telle érablière. Il est également interdit d'aménager une infrastructure de transport d'électricité à l'intérieur d'une telle érablière.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'implanter une éolienne dans une érablière qui n'est pas en production ou entre 0 et 50 mètres d'une érablière en production si des mesures de mitigation visant à atténuer les impacts physiques sur le peuplement d'érables sont réalisées. Les impacts appréhendés et les mesures de mitigation sont les suivants :

**Tableau 6-12 Impacts appréhendés et mesures de mitigation dans les érablières**

Activité	Impacts appréhendés	Mesures de mitigation
Déboisement	Chablis et assèchement à l'intérieur de l'érablière contiguë à l'espace coupé, stress hydrique	Plantation d'arbres d'essences à croissance rapide et de conifères de gros calibre (+ de 3 mètres) à la marge de l'espace coupé, afin de limiter le plus rapidement possible les effets du vent
Excavation et camionnage	Bris des racines des érables situées à la marge : infestation par des champignons pathogènes puis dépérissement des érables	Plantation d'érables à sucre de gros calibre à l'intérieur de l'érablière, à la marge de l'espace coupé, afin de remplacer à long terme les érables qui seront affectées
Aménagement de l'infrastructure de transport de l'électricité	Enfouissement des fils : les impacts sur les racines sont les mêmes que ci-haut	Plantation d'érables à sucre de gros calibre à l'intérieur de l'érablière, à la marge de l'espace coupé, afin de remplacer à long terme les érables qui seront affectées

### ~~6.9.2.2 Densité d'éoliennes + limitations sur des territoires municipaux~~

~~Le nombre maximal d'éoliennes implantées sur le territoire combiné des municipalités de Sainte-Sophie d'Halifax, Saint-Ferdinand et de la municipalité de paroisse de Saint-Pierre-Baptiste ne peut excéder 50.~~

~~Par ailleurs, le nombre maximal d'éoliennes implantées sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Pierre-Baptiste ne peut excéder 2. Le nombre maximal d'éoliennes implantées sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie d'Halifax ne peut excéder 21. Le nombre maximal d'éoliennes implantées sur le territoire de la municipalité de Saint-Ferdinand ne peut excéder 36.~~

### **6.9.3 Les dispositions relatives à l'implantation des éoliennes**

#### **6.9.3.1 Accord sur l'utilisation de l'espace**

L'implantation d'une éolienne est rendue possible sur un terrain dont le propriétaire foncier a donné son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol, du sous-sol et de son espace aérien, dans le but d'y implanter une éolienne.

#### **6.9.3.2 Propriété voisine**

~~Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales ne puissent surplomber (chevaucher) verticalement la propriété voisine.~~

Chaque éolienne doit être implantée de manière que l'extrémité de ses pales soit en permanence à une distance minimale de 3 mètres de toute limite de propriété.

Si une érablière au sens du présent document complémentaire est contiguë sur la propriété voisine, les pales ne doivent pas empiéter verticalement à moins de cinq mètres des limites de ladite érablière voisine.

#### **6.9.3.3 Exception**

L'implantation d'une éolienne en partie chez un propriétaire foncier voisin ou qui surplombe en partie une propriété foncière voisine est toutefois possible si une entente notariée et enregistrée entre lesdits propriétaires fonciers concernés est soumise préalablement à l'émission du permis.

Toutefois, cet article ne peut s'appliquer envers une portion de propriété incluse dans les zones visées au sous-chapitre 6.9.1.

### **6.9.4 Les dispositions relatives aux constructions**

#### **6.9.4.1 Forme, couleur, esthétique**

Toute éolienne à implanter doit s'harmoniser avec le paysage. Une éolienne doit être

longiligne et tubulaire et elle doit être blanche ou presque blanche.

#### **6.9.4.2 Identification**

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés.

#### **6.9.4.3 Surface occupée au sol et aménagée**

Une éolienne (incluant sa plate-forme adjacente) occupe une superficie maximale au sol de 0,2 hectare.

Toutefois, de manière temporaire, durant la phase de construction et d'implantation de l'éolienne, la superficie aménagée et occupée est supérieure. Elle peut atteindre 0,5 hectare.

Les travaux d'aménagement et de construction devant mener à l'érection d'une éolienne sur un site doivent être faits de manière à limiter les impacts sur le milieu. Le déboisement doit être limité et l'érosion doit être évitée.

La végétalisation du site doit être effectuée immédiatement après l'érection de l'éolienne ou après sa réparation. En cas de risque de chablis accentué par le déboisement nécessaire à l'implantation de l'éolienne, la végétalisation du site doit prévoir l'atténuation à long terme des risques de chablis au pourtour du site déboisé.

En ce qui concerne le démantèlement, les autres dispositions du présent chapitre s'appliquent.

### **6.9.5 Les dispositions relatives aux structures complémentaires des éoliennes**

#### **6.9.5.1 Chemins**

##### Localisation

Un nouveau chemin ne peut être aménagé à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine. Cette distance séparatrice est portée à 30 mètres si une érablière au sens du RCI no 242 de la MRC de L'Érable est contiguë sur ladite propriété foncière voisine.

Le précédent alinéa n'est toutefois pas tenu d'être appliqué dans les situations suivantes :

- 1° lorsque le chemin à construire est situé dans un milieu déboisé ;
- 2° lorsque la propriété voisine en est une visée à l'article 6.9.3.3 ;
- 3° lorsqu'une entente notariée et enregistrée entre les deux propriétaires fonciers concernés est soumise préalablement à la construction du chemin ;
- 4° si l'aménagement du chemin est effectué sur un chemin déjà existant, à moins que cet aménagement n'affecte un peuplement d'érables au sens du contenu du tableau de l'article 6.9.2.1 ;

#### Réalisation de travaux

La construction, l'aménagement ou le réaménagement d'un chemin visant à relier un chemin public à une éolienne, à relier deux éoliennes entre elles ou à relier toute infrastructure complémentaire à un chemin public ou à une éolienne doit être effectué de manière à réduire au maximum sa largeur, en fonction du contexte topographique dans lequel il est inséré.

La surface de roulement d'un chemin a néanmoins une largeur maximale de 7,5 mètres en dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement d'une éolienne ou d'une infrastructure complémentaire à une éolienne.

Lorsque la construction, l'aménagement ou le réaménagement d'un chemin visé au premier alinéa nécessite des travaux de déblais et de remblais afin de tenir compte de la topographie du site, des mesures de mitigation visant à atténuer les impacts sur le milieu immédiat doivent être réalisés. Les impacts appréhendés et les mesures de mitigation sont les suivants :

Activité

Impacts appréhendés

Mesures de mitigation

Activité	Impacts appréhendés	Mesures de mitigation
Enlèvement de déblais et excavation du côté amont du chemin	Lorsque boisé : chablis et assèchement à l'intérieur du boisé contigu à l'espace aménagé, stress hydrique, érosion dans le talus. Bris des racines des arbres situés à la marge : infestation par des champignons pathogènes puis dépérissement des arbres	Plantation d'arbres à la marge de l'espace coupé, dans le talus, et végétalisation du sol immédiatement après la fin des travaux de construction, d'aménagement ou de réaménagement du chemin. Dans le cas de l'excavation dans le roc, un matériel meuble mais stable devra être remis en place avant de procéder à la végétalisation. La plantation et la végétalisation sont faites à une période propice de l'année.
Dépôt de remblais du côté aval du chemin	Érosion du matériel de remblais vers le bas ou vers le fossé de chemin, diminution de la qualité de l'eau	Végétalisation des remblais immédiatement après la fin des travaux de construction, d'aménagement ou de réaménagement du chemin. La végétalisation est faite à une période propice de l'année.
Aménagement de fossés d'égouttement	Augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement et donc érosion et diminution de la qualité de l'eau.	Divers travaux permettant de réduire les impacts : aménagement de seuils dissipateurs d'énergie afin de réduire la vitesse d'écoulement, aménagement de micro-bassins de rétention et de trappes à sédiments, aménagement successive de structures de dérivation permettant d'évacuer, en période de fort débit, une partie des eaux du fossé vers les terres adjacentes, réduction de la pente des talus, bernés filtrantes, etc.

Les mesures de mitigation doivent être entérinées par le propriétaire qui les accueille sur sa propriété.

### 6.9.5.2 Infrastructure de transport de l'électricité produite par une éolienne

L'enfouissement des fils servant à transporter l'électricité produite par une éolienne est obligatoire.

Le premier alinéa n'est toutefois pas tenu d'être appliqué dans les situations suivantes :

- 1° lorsque des impacts environnementaux importants sont appréhendés et démontrés, si les fils souterrains doivent traverser un milieu humide, un lac ou un cours d'eau ;
- 2° lorsque des impacts plus importants que si les fils demeurent aériens sont appréhendés et démontrés envers un peuplement d'érables à dominance d'érables à sucre ;
- 3° lorsqu'il est possible de transporter l'électricité produite par une structure de

transport déjà en place, à condition de ne pas la modifier et à condition que le projet satisfasse les exigences d'Hydro-Québec ;

L'infrastructure de transport de l'électricité produite ne peut être aménagée à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine. Cette distance séparatrice est portée à 30 mètres si une érablière au sens du présent document complémentaire est contiguë sur ladite propriété foncière voisine.

Le précédent alinéa n'est toutefois pas tenu d'être appliqué dans les situations suivantes :

- 1° lorsque l'infrastructure à construire est située dans un milieu déboisé ;
- 2° lorsque la propriété voisine en est une visée à l'article 6.9.3.3 ;
- 3° lorsqu'une entente notariée et enregistrée entre les deux propriétaires fonciers concernés est soumise préalablement à l'implantation de l'infrastructure ;
- 4° lorsqu'il est possible de transporter l'électricité produite par une structure de transport déjà en place, à moins que cela nécessite des modifications à l'infrastructure en place et que cela affecte un peuplement d'érables au sens du contenu du tableau de l'article 6.9.2.1 ;

### **6.9.5.3 Poste de raccordement, de transformation et sous-station**

L'aménagement d'une sous-station ou d'un nouveau poste de raccordement qui vise à intégrer l'électricité produite par une éolienne dans le réseau d'Hydro-Québec doit prévoir tout autour l'aménagement d'une clôture et d'une haie d'arbres afin d'intégrer le poste dans le paysage.

L'opacité de la clôture doit être d'au minimum de 80% et sa hauteur doit être d'au minimum 3,0 mètres.

Toute haie doit être composée d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes à au moins 80%. Les arbres doivent atteindre plus de 6 mètres à maturité et lors de la plantation, ils doivent avoir une hauteur minimum de 2 mètres. La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux rangées et ils doivent être espacés d'au plus 2,50 mètres.

## **6.9.6 Les dispositions applicables durant la phase d'opération**

### **6.9.6.1 Accès pour l'entretien, la réparation ou le remplacement**

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne ou d'une pièce d'éolienne se fait en utilisant les accès ou les chemins utilisés lors de la phase de construction de ladite éolienne.

Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

### **6.9.6.2 Entretien esthétique**

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usures ne soient pas apparentes.

### **6.9.6.3 Fonctionnement**

Toute éolienne qui n'est pas en état de fonctionner durant une période de 18 mois consécutifs doit être démantelée aux frais du propriétaire de l'éolienne.

## **6.9.7 Les dispositions applicables au démantèlement**

### **6.9.7.1 Démantèlement et accès pour le démantèlement**

Le démantèlement d'une éolienne se fait sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se fait par l'accès ou par le chemin utilisé lors de la phase de construction de l'éolienne.

### **6.9.7.2 Remise en état des lieux**

Tout site d'éolienne démantelée et non remplacée doit être remis en état par le propriétaire de l'éolienne : le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de 2,0 mètres au dessous du niveau moyen du sols environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit être replacé. Le sol doit être remis en état pour la

culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne. Également, le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne. Le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel.

Tout socle de béton restant doit faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

### **6.9.7.3 Chemins**

Les chemins d'accès au site et les chemins qui permettent de relier une éolienne à une autre ne sont pas tenus d'être remis en état tel que le site se présentait avant la phase de construction de l'éolienne. Ils doivent toutefois être remis en état de fonctionnement si le démantèlement d'une éolienne et l'évacuation de ses composantes a causé des bris aux dits chemins.

### **6.9.7.4 Infrastructures de transport de l'électricité**

Les infrastructures de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne ne sont pas tenues d'être démantelées si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

Autrement, elles doivent être démantelées et le site doit être remis en état. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Également, le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel.

### **6.9.8 De la surveillance spécifique d'un chantier de construction d'un parc éolien**

Les mesures suivantes s'appliquent :

#### **Surveillance**

Tout projet d'implantation d'une ou plusieurs éoliennes est assujéti à la surveillance du chantier par un surveillant de chantier durant la phase de construction,

d'aménagement ou du réaménagement des infrastructures, ainsi que durant l'implantation et l'érection de l'éolienne ou des éoliennes.

#### ***Nomination, charge, responsabilité***

Le surveillant de chantier est nommé par résolution par le conseil de la MRC de L'Érable. Il est à la charge et sous la responsabilité de la MRC de L'Érable.

#### ***Durée***

Le mandat du surveillant de chantier débute à la date fixée par résolution du conseil de la MRC ou lors du démarrage des premiers travaux de construction, d'aménagement ou de réaménagement des infrastructures.

Il se termine lors de la mise en service de l'éolienne, des éoliennes ou du parc éolien ou par résolution du conseil de la MRC.

#### ***Mandat et devoirs***

Le surveillant de chantier voit à répondre aux demandes, requêtes ou plaintes formulées par les occupants du territoire ou autres propriétaires. Lesdites demandes, requêtes ou plaintes sont relatives à des inconvénients, des nuisances, des empiètements, des dommages, des bris ou tout autre problème directement relié à un projet éolien encadré par le présent règlement. Le surveillant de chantier est également appelé à répondre à des préoccupations et des questionnements de ces mêmes occupants ou propriétaires.

Le surveillant de chantier doit tenter de résoudre les problèmes rencontrés qui lui sont soumis, en ayant comme objectif de satisfaire les besoins de la personne ayant fait la demande, requête ou plainte.

Il est appelé à transmettre les dossiers ou communiquer les problèmes rencontrés au promoteur lorsque celui-ci est concerné. Il en est de même pour toute municipalité lorsque cette dernière est concernée, notamment et de manière non limitative en matière de voirie, d'urbanisme, de bande riveraine et de nuisance. Il en est de même pour la MRC de L'Érable lorsque cette dernière est concernée, notamment et de manière non limitative en matière de déboisement et de cours d'eau. Il en est de même avec le gouvernement provincial et fédéral, notamment et de manière non limitative en matière de cours d'eau.

À la demande du conseil de la MRC de L'Érable, il remet un rapport sur ses activités. Un délai de trente jours lui est alloué pour produire et remettre ledit rapport.

#### ***Mandats et devoirs spéciaux***

Le surveillant de chantier peut être appelé à traiter des questions et problèmes que des organismes, comités, municipalités et autres entités lui soumettent. Il traite de ces questions et problèmes à la demande de la MRC de L'Érable.

### ***Pouvoir***

Outre les dispositions du présent article qui le lie de manière réglementaire, le surveillant de chantier n'applique aucune réglementation municipale locale ou régionale ou de toute autre nature.

À la suite de l'analyse d'une requête, demande ou plainte qu'il a traitée, le surveillant de chantier a un pouvoir de recommandation à la MRC de L'Érable.

### **6.9.9 Les dispositions minimales applicables aux éoliennes domestiques de petite dimension**

Les municipalités devront inclure à leur réglementation d'urbanisme, les dispositions minimales suivantes :

1. Une éolienne de petite dimension est d'une hauteur inférieure à 40 mètres depuis la surface normale du sol jusqu'à la nacelle. Elle ne sert qu'à la production domestique d'électricité, et non à la revente commerciale.
2. L'implantation d'une éolienne de petite dimension ne peut être installée que dans la cour arrière d'un terrain construit avec bâtiment agricole, commercial, industriel, institutionnel, public ou résidentiel.
3. Toute éolienne de petite dimension doit respecter une distance équivalente à trois fois sa hauteur face à toute ligne de propriété voisine.
4. Une seule éolienne par portion de cinq hectares de terrain est permise. Au surplus de ce qui précède, une éolienne est également permise pour tout terrain d'une superficie moindre que cinq hectares mais égale ou supérieure à 0,5 hectare.
5. Les éoliennes dont la structure (le mât) est faite en treillis ne sont pas permises sur des terrains de moins de 5 hectares.
6. Le bruit émis par une éolienne de petite dimension ne doit pas excéder 45 dBa la nuit et mesuré à moins de 5 mètres de l'habitation la plus proche. Cette

mesure peut être remplacée par la municipalité afin de tenir compte des conditions de bruit particulières, des sites de mesure du bruit émis, etc.

7. Les municipalités de la MRC peuvent bonifier les présentes normes, lesquelles constituent des mesures minimales. Par exemple et de façon non limitative, les municipalités peuvent régir les éoliennes en ce qui a trait aux haubans, à l'enfouissement des fils, aux zones autorisées, à leur esthétique, leur entretien, leur hauteur, leur puissance, leur nature publique ou privée ainsi qu'en terme de distance face à des usages du sol ou des vocations particulières.